

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Bureau des minimas sociaux
et de l'aide sociale (1 C)

Circulaire DGAS/MAS/1 C n° 2008-384 du 31 décembre 2008 relative à l'attribution des aides exceptionnelles de fin d'année aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, du revenu de solidarité active et de la prime forfaitaire

NOR : M TSA0831570C

Date d'application : immédiate.

Résumé : conditions d'attribution et montants des aides exceptionnelles « prime de Noël » de fin d'année aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, du revenu de solidarité active et de la prime forfaitaire.

Mots clés : RMI, RSA, prime forfaitaire, aides exceptionnelles de fin d'année – prime de Noël.

Références :

Décret n° 2008-1238 du 28 novembre relatif aux aides exceptionnelles de fin d'année attribuées à certains bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et du revenu de solidarité active expérimental ;

Circulaire DGAS/MAS1C n° 2008-348 du 27 novembre 2008 relative aux indus d'aide exceptionnelle de fin d'année due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de la prime forfaitaire et du revenu de solidarité active mentionné à l'article 19 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007.

Texte abrogé ou modifié : circulaire DGAS/MAS n° 2008-23 du 28 janvier 2008.

Annexe I. – Montant de l'aide exceptionnelle de fin d'année en fonction de la composition du foyer.

Le directeur général de l'action sociale à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; directions de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; Mesdames et Messieurs les présidents de conseils généraux (S/C de Mesdames et Messieurs les préfets de département).

I. – LE MONTANT DE LA « PRIME DE NOËL » 2008 CORRESPOND AU VERSEMENT DE DEUX AIDES EXCEPTIONNELLES DE FIN D'ANNÉE

Par le décret n° 2008-1258 du 28 novembre 2008, le Gouvernement a décidé de reconduire en 2008 l'attribution d'une aide exceptionnelle, dite « prime de Noël », à certains des allocataires du revenu minimum d'insertion (RMI) ou du revenu de solidarité active (RSA) expérimental, ainsi qu'aux bénéficiaires de la prime forfaitaire due aux bénéficiaires du RMI.

Une seule aide est due par foyer. Son montant, identique à celui de l'an passé, est déterminé en fonction de la composition du foyer. Il est ainsi de 152,45 euros pour une personne seule, ou – par exemple – de 320,14 euros pour un couple avec deux enfants.

En outre, le décret précité prévoit le versement d'une aide supplémentaire pour les titulaires de minima sociaux qui ne bénéficient pas d'un mécanisme de rattrapage pour compenser le retard sur l'évolution réelle des prix. Le versement de cette seconde aide se traduit en pratique par une majoration forfaitaire de la prime de Noël de 2008, d'un montant de 67,55 euros permettant d'atteindre au total les montants figurant dans le tableau annexé à la présente circulaire.

II. – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES EXCEPTIONNELLES DE FIN D'ANNÉE POUR 2008

Les deux types d'aide exceptionnelle mentionnés au I de la présente circulaire sont attribués :

- lorsque des droits à l'allocation de RMI, de RSA expérimental ou à la prime forfaitaire sont ouverts au titre du mois d'octobre 2008 ou, à défaut, du mois de novembre ou de décembre 2008 ;
- et à la condition que, pour ces périodes, le montant de l'allocation de RMI, de RSA expérimental ou de la prime forfaitaire dû ne soit pas nul.

Ces aides, qui ne constituent pas un droit connexe au RMI, au RSA expérimental ou à la prime de forfaitaire, sont donc attachées à l'existence d'un droit à ces prestations et non à la simple présence dans le dispositif.

En revanche, dès lors que cette double condition est satisfaite, les aides sont versées, y compris dans le cas où l'allocation de RMI ou de RSA expérimental n'a pas été mise en paiement par l'organisme payeur, en raison de son montant inférieur à 6 euros (art. D. 262-40 du code de l'action sociale et des familles).

Ces aides exceptionnelles ne sont pas versées aux personnes dont les droits au RMI, au RSA expérimental et à la prime de forfaitaire ont été suspendus et qui ne seront pas régularisées par la suite (cas des suspensions, sanctions, dépassement du plafond de ressources notamment). En effet, ces personnes ne remplissent pas la seconde condition soit avoir droit à un montant d'allocation ou de prime non nul au cours du mois d'octobre, de novembre ou, à défaut, de décembre 2008.

Lorsque deux membres d'un foyer au sens de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, bénéficient tous deux d'une prime forfaitaire, une seule prime exceptionnelle de fin d'année leur est attribuée.

III. – INDUS ET RECOUVREMENT

En cas de révision ultérieure des droits au RMI, au RSA expérimental et à la prime forfaitaire, les droits aux aides exceptionnelles de fin d'année doivent être révisés et donner lieu, le cas échéant, à des indus.

Les règles décrites dans la circulaire DGAS/MAS/1 C n° 2008-348 du 27 novembre 2008 relative aux indus d'aide exceptionnelle de fin d'année due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de la prime forfaitaire et du revenu de solidarité active mentionné à l'article 19 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 sont applicables à la prime de Noël de 2008, dans toutes ses composantes.

IV. – RÉGIME DES AIDES EXCEPTIONNELLES DE FIN D'ANNÉE

Les aides exceptionnelles n'ont pas le caractère d'une allocation de RMI, RSA expérimental ou de prime forfaitaire. Il en résulte notamment que :

1. Saisissabilité et cessibilité

Les dispositions de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles concernant le caractère incessible et insaisissable de ladite allocation ne sont pas applicables. En revanche, les personnes bénéficient de la protection offerte par le dispositif du Solde bancaire insaisissable (décret n° 2002-1150 du 11 septembre 2002 instituant un dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi).

2. Juridictions compétentes

Les juridictions de l'aide sociale (commissions départementales de l'aide sociale et commission centrale de l'aide sociale) sont incompétentes pour connaître d'éventuels recours contentieux. Leur compétence d'attribution est en effet définie par l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles, qui renvoie à la liste limitative énumérée à l'article L. 131 dudit code. Par conséquent, la compétence est celle des tribunaux administratifs, juridictions administratives de droit commun en premier ressort.

V. – FINANCEMENT ET VERSEMENT

Le versement de ces aides est assuré par le réseau des caisses de la Caisse nationale d'allocations familiales et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, qui sont par ailleurs les organismes payeurs de l'allocation de RMI, du RSA expérimental et de la prime forfaitaire.

Ces aides sont totalement financées par l'Etat. Le financement est assuré par une ouverture de crédits sur le programme 177 « prévention et insertion des personnes vulnérables », à hauteur de 378,8 millions d'euros en application du décret n° 2008-1244 du 28 novembre 2008 portant ouverture et annulation des crédits à titre d'avance. En cas de dépassement, l'Etat remboursera l'ACOSS et la CCMSA sur présentation des pièces justifiant les versements effectués ainsi que le nombre des foyers ayant bénéficié des aides.

Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

**Montant de la prime de Noël 2008
(y inclus le montant de l'aide forfaitaire de 67,55 euros)**

| COMPOSITION DE LA FAMILLE | MONTANT EN EUROS |
|--|------------------------------|
| Personne isolée : | 220 euros |
| 2 personnes : couple sans enfant isolé ; avec un enfant. | 296,22 euros |
| 3 personnes : isolé avec deux enfants ; couple avec un enfant. | 341,96 euros |
| 4 personnes : isolé avec trois enfants ; couple avec deux enfants. | 402,94 euros 387,69 euros |
| Par personne supplémentaire : | 60,98 euros |